



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

**Direction de l'environnement  
Et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

CM → Gelyne (sean)  
MC  
OD le  
↳ clairement

### A r r ê t é

n° 2006-DEDD/1-316  
en date du 7 septembre 2006.

**prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société CEMENTS LUXEMBOURGEOIS en vue de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière d'OTTANGE, ainsi que l'exploitation d'une installation de concassage criblage, et de l'autorisation de défrichement au lieu-dit « Billert », sur le territoire de la commune d'OTTANGE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 modifié pris pour application du Code de l'Environnement susvisé, et notamment son article 11 ;

Vu la demande présentée par la société CEMENTS LUXEMBOURGEOIS en vue de l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière d'OTTANGE ainsi qu'une installation de concassage criblage, et de l'autorisation de défrichement au lieu-dit « Billert » sur le territoire de la commune d'OTTANGE ;

Considérant que le procès-verbal de l'enquête publique concernant cette affaire est parvenu à la Préfecture le 2 mai 2006 ;

Considérant que la formation « Carrières » de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites doit encore être consultée et que, par conséquent, il n'est pas possible de statuer sur la demande précitée dans le délai fixé à l'article 11 du décret précité et qui est de trois mois à compter de la réception par la Préfecture du dossier d'enquête;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Arrête** :

**Article 1er** : Le délai, fixé par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pour statuer sur la demande présentée par la société CIMENTS LUXEMBOURGEOIS, est prorogé de trois mois, à compter du 2 août 2006.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7 septembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ